

LYON 12 JANVIER 1989
Aff.F.VOLAND c. Soc.. M.BAULE
Brevet n.81.22460
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1989.I.8

GUIDE DE LECTURE

- BREVET - NULLITE *
- LICENCE MIXTE - NULLITE DE BREVET ***

I - LES FAITS

- 27 novembre 1981 : M.VOLAND et Mme BAULE déposent un brevet français n.81.22460 sur une "chaussure pour équidés".
- 24 octobre 1982 : Demande de brevet américain correspondante.
- 23 novembre 1982 : Demande de brevet européen correspondante.
- 2 janvier 1984 : Contrat de licence entre les consorts VOLAND-BAULE et la S.A. BAULE. Il s'agit d'une licence exclusive d'exploitation aux risques et périls du concessionnaire de brevet et de savoir-faire additionnel, comportant la clause :
"En cas d'annulation du brevet français ou d'un autre brevet sans que la bonne foi d'une des parties soit mise en cause, le contrat serait résilié de plein droit, les sommes versées restant acquises sans qu'il y ait lieu à remboursement".
Le prix consiste en un minimum garanti de 300.000 Francs et une redevance de 9 % par article fabriqué et vendu.
- : La S.A. BAULE n'exploite pas le brevet et verse 180.000 F à VOLAND.
- : VOLAND assigne la S.A. BAULE en exécution du contrat
- : La S.A. BAULE demande reconventionnellement l'annulation du brevet et consécutivement du contrat et, pour mauvaise foi du concédant, le remboursement des 180.000 F versés.
- 29 septembre 1986 : TGI LYON
 - . fait droit à la demande reconventionnelle en annulation du brevet,
 - . annule le contrat,
 - . rejette les autres demandes
- : VOLAND fait appel
- 12 janvier 1989 : La Cour de LYON confirme le jugement du TGI

II - LE DROIT

* PREMIER PROBLEME (NULLITE DU BREVET)

La Cour approuve le Tribunal d'avoir prononcé l'annulation

- des revendications 1, 2, 3,4 pour défaut d'activité inventive
- de la revendication 5 pour insuffisance de description :

"Les premiers juges ont estimé que cette revendication était nulle par application de l'article 49 de la loi du 2 janvier 1968 au motif qu'elle ne précisait pas le mode de fixation de la chaussure; que M.VOLAND soutient que sa revendication est valable car elle implique une double possibilité de fixation alors que les brevets antérieurs n'en comportent qu'une, soit fixe, soit amovible; mais que la double caractéristique revendiquée n'est pas apportée par la revendication ni par le dessin qui l'accompagne; que les brevets antérieurs font état du caractère amovible ou fixe de la chaussure qu'ils définissent; qu'il n'apparaît pas que l'homme de métier puisse saisir par les seuls éléments du brevet le contenu de l'invention prétendue; qu'en l'état des antériorités existantes, il ne pourrait s'agir que d'une combinaison nouvelle de moyens connus".

*** DEUXIEME PROBLEME (NULLITE DU CONTRAT)**

(.-.) La Cour approuve le jugement pour avoir prononcé la résiliation du contrat de licence aux termes de l'article 22 de la convention :

"Attendu que cette nullité du brevet entraîne de plein droit la résiliation du contrat de licence exclusive du 2 janvier 1984 aux termes de l'article 22 de la Convention".

. S'agissant d'un contrat de licence sur brevet seulement, l'annulation dudit brevet aurait entraîné l'annulation du contrat quelles que soient les autres stipulations de l'accord; le problème de la restitution des sommes déjà payées aurait, alors, pu se poser au titre de la liquidation de la situation de fait résultant de l'existence entre les parties, pendant un certain temps, d'un contrat ultérieurement annulé, de la bonne foi des deux partenaires.

. Nous nous trouvions, en l'espèce, en présence d'un contrat mixte de licence de brevet et de savoir-faire et il appartenait, alors, aux parties de dire si la destruction de l'une des composantes de l'objet du contrat - ici, le brevet - devait ou non entraîner la destruction du contrat en son entier. Les parties avaient envisagé cette situation en donnant au licencié la faculté de résilier unilatéralement le contrat sans recourir à l'autorité judiciaire pour la résolution judiciaire de l'article 1184 C.civ. En l'occurrence, par conséquent, il y avait lieu d'appliquer l'article 22 du contrat et, à défaut d'une annulation *ab initio* du contrat ou même de sa composante licence de brevet, de décider la résiliation du contrat, c'est-à-dire sa destruction pour le futur. Sur la distinction entre effets de l'annulation et effets d'une résiliation, l'arrêt paraît bien, comporter quelques confusions.

(.-.) L'article 22 prévoyant que le contrat était conclu *"aux risques et périls du licencié"* permettait au breveté de bonne foi de conserver les sommes déjà encaissées. Aussi comprend-on que le licencié ait cherché à faire établir que la condition de conservation de la somme - à savoir, la bonne du foi du concédant - n'était pas remplie pour obtenir la restitution des sommes versées.

Le Tribunal a écarté cette hypothèse de mauvaise foi et appliqué, purement et simplement, la solution retenue par la convention :

"Que sa bonne foi - de M.VOLAND - ne peut donc être mise en doute; qu'il s'ensuit que les demandes de remboursement et de dommages-intérêts formées par la société BAULE ne sont pas fondées et ont été à juste titre

écartées; qu'au surplus, la société BAULE avait accepté le contrat de concession à ses risques et périls".

La formule de la Cour est exacte... sauf pour ce qui est de l'expression "au surplus" puisque la solution n'est valable qu'autant que l'article 22 du contrat la prescrit.

(.-.) La Cour observe que le contrat étant résilié, le problème de l'exécution de ses obligations n'a d'intérêt,

. ni pour l'existence du contrat :

"Attendu que M.VOLAND soutient de son côté que si la société BAULE n'a pas exécuté le contrat, c'est à la suite de ses propres carences, ce qui est peut être vrai, mais n'est de nul intérêt à partir du moment où la nullité du brevet entraînait la résiliation de plein droit du contrat; que cette résiliation, qui ne met pas en cause la bonne foi de la société BAULE interdit à M.VOLAND de réclamer une réparation quelconque".

la résiliation n'ayant pas d'effet rétroactif et les sommes versées étant maintenues au profit du concédant, la mauvaise exécution des obligations de l'une ou l'autre partie pendant le temps où la convention est censée maintenue, pourrait donner lieu à réparation selon les mécanismes ordinaires de la responsabilité civile ordinaire;

. ni pour l'exécution du contrat : la même observation doit, en effet, être faite à propos de l'obligation de non-concurrence mise à la charge de la société BAULE :

"Sans qu'il soit nécessaire de rechercher si la société BAULE exploite ou non un produit concurrent, la résiliation du contrat de concession exclusive liée à la nullité du brevet ne permet pas à M.VOLAND de prétendre à une réparation quelconque du chef invoqué".

La Cour estime que la résiliation avant terme du contrat fait échec à la clause de non-concurrence. C'est, sans doute, sur ce point que la décision est le moins explicite. En effet, les clauses de terminaison des contrats prévoyant, notamment, des obligations mises à la charge des parties pour l'après-contrat sont en principe applicables, quel que soit le mécanisme ayant détruit le contrat, sauf annulation bien entendu :

. en cas d'annulation du contrat, toutes ses dispositions tombent et, parmi elles, les clauses prévoyant l'obligation de non-concurrence du licencié pour l'après-contrat;

. en cas de destruction du contrat pour une autre raison, il n'y a pas - sauf stipulation particulière de la convention -, de raison pour modifier ou refuser effet aux clauses de fin de contrat.

Il faudrait, alors, s'interroger sur le point de savoir si cette clause de non-concurrence était valable pour le cours du contrat - auquel cas - la solution retenue par la Cour est juste -ou s'il s'agissait d'une clause de fin de contrat. Il est probable que la première solution correspondait à la situation de l'espèce.

Rob

-1-

JMM

12 JAN. 1989
1^{re} CHAMBRE

PREMIERE CHAMBRE

12 JAN. 1989

AFFAIRE : VOLAND Frédéric

C./

Sté MICHEL BAULE

R.G. N° 5840/86 A.R.

- RESILIATION CONTRAT DE CONCES-
SION DE BREVETS -

Audience publique de la PREMIERE Chambre civile
de la Cour d'Appel de LYON, du 12 JAN. 1989

ENTRE : Monsieur Frédéric VOLAND, né le 30
décembre 1946 à ALGER, de nationalité française,
docteur en médecine, domicilié et demeurant 16
Avenue Henri Barbusse (13760) SAINT CANNAT.

APPELANT d'un jugement du Tribunal de Grande
Instance de LYON (10ème Chambre) du 29 septembre
1986 suivant déclaration d'appel du 13 Novembre
1986.

INTIME INCIDEMMENT, comparant par Maîtres Y. et
M. CABANNES, Avoués associés.

D'UNE PART,

ET : La S.A. MICHEL BAULE, dont le siège social
est à ROMANS, B.P. 232, Z.I. 26106 ROMANS CEDEX
FRANCE, représentée par ses dirigeants en
exercice domiciliés en cette qualité audit siège

INTIMEE et APPELANTE INCIDEMMENT, comparant par
Maîtres JUNILLON et WICKY, Avoués associés.

D'AUTRE PART,

La présente affaire préalablement
conclue par les Avoués des parties a été, en
suite de l'ordonnance de clôture prononcée le 9

.../...

mai 1988, appelée à l'audience publique de la 1ère Chambre civile de la Cour d'Appel de céans du 15 décembre 1988 où siégeaient Monsieur COUDERETTE, Président, Madame MERMET et Madame BAILLY MAITRE, Conseillers.

Me BONNAFFONS, Avocat au Barreau de Marseille assisté de Mes Y. et M. CABANNES, Avoués associés et Me VERON, Avocat au Barreau de Lyon assisté de Mes JUNILLON et WICKY, Avoués associés ont été entendus en leurs plaidoiries.

Sur quoi, lesdits Magistrats en ont délibéré conformément à la Loi, puis à l'audience publique de ce jour **12 JAN. 1989** il a été rendu l'arrêt suivant :

Suivant contrat du 2 janvier 1984 Monsieur VOLAND et Madame BAULE ont concédé à la S.A. BAULE la licence exclusive d'exploitation aux risques et périls du concessionnaire du brevet et du savoir-faire dont ils déclaraient être titulaires, étant précisé qu'il s'agissait, concernant un dispositif chaussant pour équidés, d'une demande de brevet français en date du 27 novembre 1981, d'une demande de brevet américain déposée le 24 octobre 1982, d'une demande de brevet européen déposée le 23 novembre 1982 et d'un savoir-faire concernant la fabrication du dispositif chaussant.

Le concessionnaire devait payer une somme de 300.000 Frs au concédant outre une redevance de 9 % par article fabriqué et vendu.

Il est constant que 185.000 Frs ont été versés par la société BAULE à Monsieur VOLAND et qu'aucun article n'a été fabriqué et vendu.

Il était stipulé qu'en cas d'annulation du brevet français ou d'un autre brevet, sans que la bonne foi d'une des parties soit mise en cause, le contrat serait résilié de plein droit les sommes versées restant acquises sans qu'il y ait lieu à remboursement.

La demande de brevet français, sur laquelle repose le contrat, faisait état des 4 revendications suivantes :

1°) Dispositif chaussant pour équidés destiné à la protection des pieds des chevaux, poneys, ânes, mulets et similaires dans les domaines utilitaires et sportifs, se caractérisant par la combinaison et la superposition d'un matériau enveloppant souple et élastique (2) interne avec un matériau rigide de couverture (7) recouvrant l'ensemble des surfaces du sabot (1).

2°) dispositif suivant la revendication 1 se caractérisant par le fait que le revêtement interne souple et élastique (2) épouse les formes des pince, mamelle, muraille, fourchette par moulage ou découpage de toutes matières telles que caoutchouc naturel ou synthétique et résine synthétique de toutes natures présentant des qualités identiques.

3°) dispositif suivant la revendication 1 se caractérisant par le fait que le recouvrement extérieur est en matière rigide, tel l'adiprène, étant précisé que la partie supérieure est légèrement élastique avec progressivité de la rigidité vers les parties inférieures afin que la semelle (9) soit dure et résistante.

4°) dispositif suivant la revendication 1 se caractérisant par le fait que la semelle externe (9) peut recevoir sur sa face portante des éléments protecteurs complémentaires tels des crampons, antidérapants, fers et autres, alors que la partie interne (2) peut éventuellement servir de support à des agents actifs de traitement et comporter des perforations d'aération.

5°) dispositif suivant la revendication 1 se caractérisant par le fait que la chaussure est fixe ou amovible et comporte en ce cas des éléments de fixations additionnels.

Par exploit du 1 avril 1985 Monsieur VOLAND a fait assigner la société BAULE, à laquelle il reprochait de n'avoir pas exécuté le contrat de concession exclusive qu'il lui avait consenti, aux fins de voir prononcer la résiliation à ses torts du contrat du 2 janvier 1984 et de paiement de 500.000 Frs de dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel et de 100.000 Frs en réparation du préjudice moral subis, outre indemnité au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et règlement d'un surplus de prix de 15.000 Frs.

La société BAULE a répondu en invoquant la nullité du brevet base du contrat en ses différentes revendications et en sollicitant à titre reconventionnel 500.000 Frs de dommages-intérêts pour le préjudice subi du fait que Monsieur VOLAND n'aurait pas rempli intégralement les obligations à sa charge, outre indemnité au titre de l'article 700 et remboursement des 185.000 Frs versés sur le prix.

Par jugement du 29 septembre 1986 le Tribunal de Grande Instance de Lyon a dit que le contrat de licence exclusive du 2 janvier 1984 était nul de plein droit du fait de la nullité en ses diverses revendications du brevet français n° 8122460 déposé le 27 novembre 1981, a débouté les parties de leurs demandes réciproques et condamné Monsieur VOLAND aux dépens.

Celui-ci a régulièrement en la forme interjeté appel principal de cette décision.

Il soutient que toutes les revendications de son brevet sont valables et ce dernier également par voie de conséquence, qu'il a rempli les obligations à sa charge utiles à la fabrication et que c'est par la seule carence du concessionnaire que la fabrication et la commercialisation des articles brevetés n'a pas été assurée, la société BAULE ne pouvant s'en prendre qu'à elle-même des frais financiers qu'elle a dû assumer.

Il réclame à nouveau 500.000 Frs et 100.000 Frs de dommages-intérêts pour les préjudices subis, outre 200.000 Frs pour violation de la clause de non-concurrence insérée au contrat, 15.000 Frs en paiement du solde du prix de la concession et 20.000 Frs sur le fondement de l'article 700.

La société BAULE conclut à la confirmation du jugement en ce qu'il a constaté la nullité du brevet et prononcé par voie de conséquence celle du contrat de concession de licence exclusive, mais, soutenant que la bonne foi de son co-contractant est sujette à caution, elle réclame par un appel incident, la restitution des 185.000 Frs qu'elle a payés sur le prix de concession, 500.000 Frs de dommages-intérêts et 20.000 Frs en application de l'article 700.

Elle fait valoir de surcroît que, si elle-même a exécuté ses obligations, Monsieur VOLAND n'a pas rempli les siennes en ne lui assurant pas l'assistance technique qu'il lui avait promise et qu'il n'y a pas eu violation de la clause de non-concurrence.

Attendu que le contrat du 2 janvier 1984 prévoyait qu'en cas d'annulation du brevet sans que la bonne foi d'une des parties puisse être mise en cause l'accord conclu serait résilié de plein droit, les sommes versées restant acquises sans qu'il y ait lieu à remboursement ;

Qu'il convient donc ainsi que l'ont fait les premiers Juges, de rechercher si le brevet N° 8122460 sur lequel seulement porte la discussion est valable ou non ;

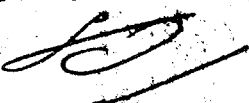
Attendu que la revendication n° 1 vise un dispositif chaussant pour équidés destiné à la protection des pieds des chevaux, poneys, ânes, mulets et similaires dans les domaines utilitaires et sportifs, se caractérisant par la combinaison et la superposition d'un matériau enveloppant souple et élastique interne avec un matériau rigide de couverture recouvrant l'ensemble des surfaces du sabot ;

Que les premiers Juges ont dit que cette revendication ne faisait état d'aucune activité inventive au motif que divers brevets antérieurs (Lee-Kare, Petenil et Hrouzek) faisaient déjà état de la superposition d'une enveloppe interne souple et d'une enveloppe externe rigide et que tout homme de métier était à même comme Monsieur VOLAND de réaliser la revendication N° 1 ;

Que Monsieur VOLAND soutient que le terme superposition implique la non adhérence de la chaussette souple et de la chaussure rigide et que les brevets antérieurs font tous état d'une liaison permanente entre les deux éléments ; et en déduit qu'il y a bien eu activité inventive de sa part ;

Mais que le terme superposition employé dans la revendication dont s'agit avec le terme combinaison veut dire qu'il y a superposition d'une chose sur l'autre, sans que l'on puisse en déduire que les deux objets doivent demeurer séparés ou puissent être liés ou collés entre eux ;

Que c'est par conséquent à bon droit qu'il a été jugé que la revendication N° 1 écartait toute idée d'activité inventive en présence des ~~antérieures~~ déjà existantes ;

antérieures


Attendu que la revendication N° 2 vise un dispositif suivant la revendication N° 1 se caractérisant par le fait que le revêtement interne souple et élastique épouse les formes des pince, semelle, muraille, fourchette par moulage ou découpage de toutes matières telles que caoutchouc naturel ou synthétique et résine synthétique de toutes natures présentant des qualités identiques ;

Que les premiers Juges ont écarté l'activité inventive à propos de cette revendication en retenant que le brevet GUICHARD antérieur faisait déjà état d'un revêtement interne souple et élastique répondant aux mêmes caractéristiques que celui de la chaussure VOLAND ;

Que Monsieur VOLAND soutient que sa revendication témoigne bien d'une activité inventive du fait que son revêtement interne épouse complètement la forme du sabot, alors que celui du brevet GUICHARD n'en épouse que le pourtour et encore partiellement ;

Mais qu'il n'en demeure pas moins que le système est identique et qu'il importe peu que Monsieur VOLAND l'ait complété par rapport à ce qu'il était antérieurement à partir du moment où l'état de la technique connue permettait à tout homme de métier de réaliser la revendication dont s'agit ;

Que c'est encore à bon droit qu'il a été jugé que la revendication N° 2 écartait toute idée d'activité inventive compte tenu de l'antériorité existante ;

Attendu que la revendication N° 3 vise un dispositif suivant la revendication N° 1 se caractérisant par le fait que le recouvrement extérieur est en matière rigide, tel l'adiprène, étant précisé que la partie supérieure est légèrement élastique avec progressivité de la rigidité vers les parties inférieures afin que la semelle soit dure et résistante ;

Que les premiers Juges ont dit que cette revendication était nulle pour défaut de nouveauté, le brevet Lée-Kare antérieur prévoyant que l'épaisseur du recouvrement peut varier à la semelle et à l'extrémité supérieure du sabot, la progressivité de la rigidité n'étant pas liée à la texture du matériau et la fonction définie par le brevet Lée-Kare étant identique à celle du moyen préconisé par le brevet VOLAND ;

Que Monsieur VOLAND soutient qu'il y a activité inventive tant dans la définition du matériau et dans le fait que le recouvrement extérieur rigide est conçu en une matière particulière permettant une progressivité de la rigidité ;

Mais que si un matériau est cité, l'adiprène, ce n'est qu'à titre indicatif ; et que les systèmes préconisés dans le brevet Lée-Kare et le brevet Voland, s'ils diffèrent légèrement dans leurs définitions, visent un but identique qui est d'assurer une rigidité progressive permettant d'enfiler facilement la chaussure ;

Que c'est donc encore à juste titre que la revendication N° 3 a été déclarée nulle ;

Attendu que la revendication N° 4 vise un dispositif suivant la revendication N° 1 se caractérisant par le fait que la semelle externe peut recevoir sur sa face portante des éléments protecteurs complémentaires tels des crampons, antidérapants, fers et autres, alors que la partie interne peut éventuellement servir de support à des agents actifs de traitement et comporter des perforations d'aération ;

Que les premiers Juges ont écarté l'activité inventive à propos de cette revendication du fait que le brevet HROUZEK antérieur prévoyait déjà la présence de crampons sous la semelle externe et des aérations dans la partie interne ;

Que Monsieur VOLAND affirme que l'antériorité dont s'agit n'existe pas et insiste sur le fait que la partie interne de sa chaussure peut recevoir des agents actifs de traitement ;

Mais que le brevet HROUZEK prévoit bien la possibilité de fixer les crampons sous la semelle externe et des orifices d'aération ;

Que ce brevet sans doute ne fait pas état de la possibilité d'introduire des agents actifs de traitement, mais que l'existence des orifices d'aération permettait suffisamment à un homme de métier d'arriver à ce résultat par un simple agencement d'éléments connus ;

Qu'il s'en suit que c'est avec raison qu'il a été jugé que la revendication N° 4 écartait toute idée d'activité inventive eu égard à l'antériorité existante ;

Attendu que la revendication N° 5 vise un dispositif suivant la revendication N° 1 se caractérisant par le fait que la chaussure est fixe ou amovible et comporte en ce cas des éléments de fixation additionnels ;

Que les premiers Juges ont estimé que cette revendication était nulle par application de l'article 49 de la loi du 2 janvier 1968 au motif qu'elle ne précisait pas le mode de fixation de la chaussure ;

Que Monsieur VOLAND soutient que sa revendication est valable car elle implique une double possibilité de fixation alors que les brevets antérieurs n'en comportent qu'une, soit fixe, soit amovible ;

Mais que la double caractéristique revendiquée n'est pas apportée par la revendication ni par le dessin qui l'accompagne. Que les brevets antérieurs font état du caractère amovible ou fixe de la chaussure qu'ils définissent. Qu'il n'apparaît pas que l'homme de métier puisse saisir par les seuls éléments du brevet le contenu de l'invention prétendue. Qu'en l'état des antériorités existantes il ne pourrait s'agir que d'une combinaison nouvelle de moyens connus ;

Que dans ces conditions c'est à bon droit que la revendication N° 5 a été déclarée nulle ;

tatant
f

Attendu, — la totalité des revendications du brevet N° 8122 460~~7~~ — n'ont pas été nulles, que la nullité du brevet lui-même pris dans son ensemble ne pouvait qu'être constatée ;

Attendu que cette nullité du brevet entraîne de plein droit la résiliation du contrat de licence exclusive du 2 janvier 1984 aux termes de l'article 22 de la convention ;

Attendu, sur les demandes réciproques aux fins de paiement faites par les parties, que le même article 22 exclut toute idée de règlement ou de remboursement de part et d'autre sauf dans l'hypothèse où la mauvaise foi de l'un ou l'autre des contractants serait démontrée ;

Attendu que la société BAULE s'appuie sur l'article 7 du contrat stipulant que le concédant s'engage à fournir au concessionnaire tous renseignements utiles et nécessaires à la bonne fabrication du dispositif breveté et à fournir tous plans, documentations techniques, explications et prototypes en sa possession ;

Qu'elle laisse entendre que Monsieur VOLAND n'aurait pas rempli ses obligations ainsi assumées, mais n'apporte aucune démonstration en ce sens ;

Qu'au contraire Monsieur VOLAND justifie des nombreux contacts d'assistance technique qu'il a eus avec Monsieur BAULE dirigeant de la société de même nom après la signature du contrat ;

Que sa bonne foi ne peut donc être mise en doute ;

Qu'il s'en suit que les demandes de remboursement et de dommages-intérêts formées par la société BAULE ne sont pas fondées et ont été à juste titre écartées ;

Qu'au surplus la société BAULE avait accepté le contrat de concession à ses risques et périls ;

Attendu que Monsieur VOLAND soutient de son côté que si la société BAULE n'a pas exécuté le contrat, c'est à la suite de ses propres carences, ce qui est peut-être vrai, mais n'est de nul intérêt à partir du moment où la nullité du brevet entraînait la résiliation de plein droit du contrat ;

Que cette résiliation, qui ne met pas en cause la bonne foi de la société BAULE, interdit à Monsieur VOLAND de réclamer une réparation quelconque ;

Attendu que Monsieur VOLAND soutient encore que la société BAULE aurait violé la clause de non-concurrence insérée au contrat, lui portant ainsi préjudice ;

Mais que, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si la société BAULE exploite ou non un produit concurrent, la résiliation du contrat de concession exclusive liée à la nullité du brevet ne permet pas à Monsieur VOLAND de prétendre à une réparation quelconque du chef invoqué ;

Attendu que ses demandes aux fins de paiement ne sont également pas fondées et ont été à bon droit rejetées ou le seront par le présent arrêt ;

Attendu que l'équité ne s'oppose pas à ce que chacune des parties conserve à sa charge les frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés en raison de la procédure ;

Attendu que le jugement dont appel sera donc confirmé ;

Attendu que les dépens d'appel, comme ceux de première instance, seront mis à la charge de Monsieur VOLAND qui a pris l'initiative de poursuivre la procédure ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Reçoit les appels principal et incident réguliers en la forme ;

Les déclare l'un et l'autre non fondés et confirme en toutes ses dispositions le jugement du Tribunal de Grande Instance de Lyon du 29 septembre 1986 ;

Y ajoutant,

.../...

Déboute les parties de tous autres chefs de demandes, en particulier de ceux relatifs à l'application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et à la violation prétendue de la clause de non-concurrence ;

Condamne Monsieur VOLAND aux dépens d'appel et autorise la SCP JUNILLON et WICKY , Avoués, à poursuivre le recouvrement de ceux qu'elle a exposés selon les dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Ainsi prononcé en audience publique de la PREMIERE Chambre civile de la Cour d'Appel de LYON du 12 JAN. 1989 par Monsieur COUDERETTE, Président.

En foi de quoi la présente minute a été signée par Monsieur COUDERETTE, Président et Madame MONTAGNE, Greffier.

